

Décision du 17 octobre 2025

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 17 octobre 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et procédure

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED], né en 2010, scolarisé pour l'année scolaire 2024-2025 à l'Ecole européenne de Bruxelles I-site Uccle (ci-après l'Ecole), où il fréquentait, la quatrième année au cycle secondaire (S4), en section linguistique francophone.

A l'issue de l'année scolaire, l'élève a obtenu une moyenne générale de 4,92/10 arrondie à 5/10 mais n'a pas atteint la note de 5/10 dans cinq matières de promotion.

Le Conseil de classe s'est réuni le 26 juin 2025 et a décidé du redoublement de l'élève en application de l'article 61.D.2. du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après RGEE).

Cette décision a été notifiée aux requérants par courrier recommandé du 3 juillet 2025.

Ils ont présenté un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes le 8 juillet 2025.

Par décision du 1^{er} août 2025, le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté comme non-fondé leur recours administratif.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours.

2.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance que :

- Les notes attribuées à leur fils en chimie, néerlandais, français et physique sont entachées de vice de forme car elles ne tiennent pas compte des notes positives que leur fils a pu avoir et en français, le commentaire final est en contradiction avec celui du 1^{er} semestre. S'ils comprennent que les notes ne doivent pas être forcément des moyennes arithmétiques des notes semestrielles, ils considèrent que pour ces matières, certains résultats n'ont pas du tout été pris en considération, et ceci afin de pénaliser leur fils et de ne pas le promouvoir dans la classe supérieure.

Ils relèvent que certains commentaires mentionnent un manque de concentration et ils font valoir que les problèmes attentionnels ne devraient pas être source de pénalisation. Ils notent d'ailleurs que le redoublement a été justifié par un manque de compétences de base, alors que l'Ecole mentionne un réel potentiel académique, et pas à cause du comportement de leur fils.

- Ils soutiennent également que leur demande d'attribution d'un soutien a été irrégulièrement rejetée. Ils rappellent qu'ils ont adressé à l'Ecole, en janvier 2025, un bilan neuropsychologique qui montrait quelques difficultés attentionnelles et contenait des recommandations pour les professeurs qui ont été négligées, telle par exemple, la nécessité de clarifier les consignes. Ainsi, le test B2 d'anglais a été noté 1 à cause d'un manque de lecture ou compréhension des consignes.

Le professeur principal, professeur de français, pour justifier le refus de soutien, a affirmé oralement et par écrit que leur fils ne manquait pas de compétences mais qu'il aurait besoin d'un accompagnement psychologique et émotionnel et aussi d'une aide médicamenteuse, ce qui ne relève pas du domaine pédagogique.

Ils soutiennent enfin que certains professeurs, malgré des résultats négatifs ou à peine suffisants et de commentaires négatifs dans les bulletins n'ont jamais accordé de rendez-vous pendant toute l'année scolaire ni n'ont répondu à leurs mails.

3.

En défense, les Ecoles européennes (ci-après EE) concluent à ce qu'un non-lieu soit prononcé ou un rejet au fond du recours et à ce qu'une somme de 800 € soit mise à la charge des requérants au titre des frais de l'instance.

Les EE ne discutent pas la recevabilité, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*, du recours. Dans leur mémoire en duplique, elles font valoir qu'un non-lieu devrait être opposé par la Chambre de recours si l'élève, qui n'est plus scolarisé dans une EE, a été admis en classe supérieure ou si les requérants ne démontrent pas l'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision de redoublement.

Les EE font valoir que le moyen remettant en question l'appréciation portée par les enseignants lors de l'attribution des notes A et des notes finales de certaines matières manque en fait comme en droit.

Elles rappellent que la jurisprudence constante de la Chambre de recours considère qu'il n'appartient pas à des tiers – instances de recours, représentants légaux des élèves, etc. – de substituer leur appréciation à l'appréciation de nature pédagogique portée par les enseignants sur les capacités des élèves et qu'ainsi, la Chambre de recours ne peut procéder qu'à un contrôle marginal des décisions de nature pédagogique, dans les conditions prévues à l'article 62 du RGEE.

Elles rappellent qu'en quatrième année au cycle secondaire, les notes B1 et B2 correspondent aux résultats obtenus lors des tests B de la fin de chaque semestre. Les notes A1 et A2 correspondent, quant à elles, à l'appréciation globale de l'enseignant pour chaque semestre, fondée sur une variété d'aspects et de tâches

énumérés de manière non exhaustive par l'article 59.5, et qui tiennent autant des résultats d'interrogations que de l'implication de l'élève en classe et dans la matière.

Elles font valoir que c'est sans fondement que les requérants arguent du fait que certains résultats n'auraient pas été pris en considération par les enseignants concernés.

S'agissant de la question du soutien pédagogique, les EE font valoir que, suite au bilan réalisé par la neuropsychologue qui était accompagné de « *trucs et astuces à destination des enseignants* », l'Ecole a mis en place des dispositions particulières et aménagements raisonnables pour l'élève, communiqués aux enseignants le 29 janvier 2025, complétés à partir du 8 avril 2025.

La question du soutien pédagogique a fait l'objet de plusieurs échanges entre la requérante, la coordinatrice de soutien au cycle secondaire et la professeure principale de l'élève. Le 3 février 2025, l'Ecole a refusé la demande des requérants du 31 janvier 2025 de cours de soutien en physique et en chimie, les difficultés rencontrées par l'élève ne présentant pas la nature de celles pour lesquelles un soutien est profitable. Les échanges avec les parents se sont poursuivis ensuite.

4.

Dans leurs écrits de procédure, les requérants demandent à ce que EE supportent leurs propres dépens dès lors qu'eux-mêmes n'ont pas fait une telle demande. Ils reprennent leur argumentation initiale et font valoir en outre que leur fils est inscrit en S3 dans une école belge, ce qui correspond au niveau S4 des EE du fait du redoublement.

Ils précisent que c'est illégalement que les EE ont refusé le soutien à leur fils au motif que l'Ecole estimait que ses problèmes étaient de nature comportementale et émotionnelle alors que la politique en cette matière prévoit expressément qu'un

soutien puisse être accordé pour ce motif.

Ils font aussi valoir que si les EE mentionnent dans leur mémoire la mise en place d'aménagements raisonnables tels que la possibilité d'avoir un « *format* » spécial, d'avoir des écouteurs anti-bruit, de pouvoir s'asseoir en première rangée et de pouvoir se reposer pendant les cours, la possibilité de tels aménagements n'a pas été communiquée ni à leur fils ni à eux, et leur fils n'en a pas bénéficié. Ils précisent qu'ils ont été informés seulement des recommandations envoyées aux professeurs le 8 avril, et de l'envoi en général des recommandations à la suite du bilan et que les aménagements décrits n'ont pas été effectifs.

Ils précisent comprendre que les notes relèvent de l'appréciation pédagogique des enseignants. Néanmoins, ils considèrent que certaines appréciations, par exemple celle de la professeure principale, ont été biaisées par son insistance sur des aspects non pédagogiques, c'est-à-dire l'aide médicamenteuse, etc... Comme déjà mentionné, il y a eu systématiquement un refus de donner aux parents des indications de caractère pédagogique pour aider leur fils, en plus du refus d'un soutien à l'école.

Ils demandent à la Chambre de considérer le manque de mise en œuvre concrète des aménagements raisonnables prévus, comme un fait nouveau, inconnu des parents et de l'élève, conformément à l'article 62 du RGEE.

Ils relèvent également qu'aucune décision du Directeur de refuser le soutien ne leur a été communiquée par l'Ecole telle que prévue aux articles du document procédural sur l'offre de soutien mentionnés dans le mémoire des EE.

Appréciation de la Chambre de recours

5.

La recevabilité du recours n'est pas contestée par les EE et n'appelle pas d'observations particulières.

Par ailleurs, le fils des requérants, qui poursuit sa scolarité pour l'année 2025-2026 dans le système scolaire belge, a été inscrit en niveau S3, ce qui correspond au niveau S4 des EE du fait de la décision de non-promotion au niveau supérieur. La décision de non-promotion a ainsi produit des effets qui se poursuivent à la date à laquelle la Chambre de recours examine le recours des requérants. Celui-ci n'a donc pas perdu son objet.

Sur le fond,

Sur le cadre juridique :

6.

S'agissant des recours possibles contre une décision du Conseil de classe décidant la non-promotion dans la classe supérieure :

Selon l'article 62 du RGEE les décisions des Conseils de classe prononçant la non-promotion d'un élève dans la classe supérieure « *ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève. Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.*

Le défaut d'assistance sous la forme d'admission de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou

ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole. / (...)

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition. »

7.

S'agissant de la méthode à retenir par un Conseil de classe pour prendre une décision de passage dans la classe supérieure ou de non-promotion, elle est définie par l'article 61 du RGEE qui prescrit de prendre en compte les éléments suivants :

« A- Compétences (...) 2. *Le Conseil de classe ne se prononce pas sur la base des seuls résultats obtenus par l'élève dans chaque matière, mais sur la base de l'image globale de l'élève telle qu'elle résulte de l'ensemble des informations dont il dispose.*

3. Les parents veillent à communiquer pendant l'année scolaire tout élément pertinent susceptible d'influencer cette image générale de l'élève.

4. Le résultat de l'appréciation du Conseil de classe ne peut être contesté sur base d'avis donnés par des psychologues, thérapeutes, experts ou tout autre tiers externe aux Ecoles européennes. (...)

B- Critères pris en compte

1. La décision du Conseil de classe est prise après examen des résultats des élèves présentés sous forme de tableaux synoptiques des notes finales exprimées (...) en notes chiffrées avec des points entiers et des demi-points pour les classes s4 à s6 (...).

2. L'évaluation finale n'est pas une moyenne arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles. Elle doit être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée, lui permettant notamment de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe supérieure.

3. Lors de leurs délibérations, les Conseils de classe tiennent compte des considérations suivantes : Pour être promu, un élève doit posséder les compétences de base, la motivation et la maturité nécessaire pour suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure. La promotion d'un élève ne devra pas entraver le développement scolaire de la classe supérieure. (...).

5. Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le Conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève. Cette dérogation n'est autorisée que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert que la promotion soit accordée nonobstant des résultats insuffisants, dès lors qu'il est admis que l'élève sera en mesure de poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure. La décision doit alors être consignée avec la justification de promotion dans le procès-verbal de la délibération.

(...)

D - Lignes directrices pour la promotion des élèves des classes s4, s5 et s6 du secondaire

1. Sont promus d'office dans la classe supérieure, sans qu'il soit nécessaire de délibérer les élèves ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 10 dans chacune des branches de promotion.

2. La situation des élèves qui ne sont pas promus d'office donne lieu à un examen particulier. Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Conseil de classe décide de promouvoir ou non l'élève dans la classe supérieure en appliquant, s'il y a lieu, l'article 61.B-5. Le Conseil de classe est seul compétent pour juger de l'opportunité de faire usage de cette disposition.

3. Sans préjudice de l'article 61. B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure : les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 5 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 5 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion. La moyenne sera calculée en l'arrondissant vers le point ou le demi-point le plus proche selon les règles de l'arrondissement standard. »

8.

Enfin, s'agissant de l'attribution des notes, l'article 59-5. du RGEE précise concernant les notes des bulletins de S4 :

« 5.- Lors des années s4-s6, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B.

La note A se concentre sur le processus d'apprentissage en tant qu'évaluation formative. Elle reflète les observations en cours concernant les compétences de l'élève (connaissances, aptitudes et attitude) et la performance obtenue au sein de la matière, qui ne sont pas prises en compte dans la note B de la matière.

Les observations en cours nécessitent l'enregistrement des progrès des élèves au moyen d'une variété d'aspects et de tâches tels que :

- *la participation active et ciblée ainsi que la qualité des interventions en classe.*
- *la régularité et la cohérence dans le travail en classe et à la maison.*
- *l'attitude positive à l'égard de l'apprentissage.*
- *les signes d'initiative, d'indépendance, d'autonomie et de coopération avec les autres élèves.*
- *les courts tests écrits de progression.*
- *les interrogations orales.*
- *les présentations.*
- *les progrès notés*
- *etc.*

Lors de l'évaluation de la planification, les enseignants peuvent décider de la fréquence et de la pondération de chacun des aspects et tâches susmentionnés. Ceux-ci sont liés aux compétences que les élèves doivent avoir pour développer et corrélérer les descripteurs de niveaux atteints des différentes matières.

La note B *représente une évaluation sommative. Elle est basée sur les notes obtenues dans le premier semestre lors des tests B (années s4-s6) (...) ou par le biais de toute autre tâche d'évaluation sommative alternative.*

La note B couvre les compétences des élèves acquises au cours d'une longue période de temps dans certaines matières. (...).

La note B *correspond (...) lors de l'année s4, pour chaque bulletin semestriel, à la note obtenue lors d'un test B ou alternativement lors de toute autre forme d'évaluation sommative alternative prescrite dans le programme d'une matière.*

L'évaluation sommative est introduite progressivement en s4. Cette année doit être considérée comme une année de transition où les élèves ne passent pas d'examens longs. En lieu et place, ils passent les tests B. Les tests B sont passés dans la classe normalement au cours d'une période de cours. Les élèves ne passeront qu'un test B par semestre pour une matière.

(...)

La note finale dans une matière donnée doit refléter l'ensemble des observations et résultats mis à disposition de l'enseignant. Elle constitue la base pour juger les progrès et le niveau de réussite de l'élève. Il ne s'agit pas nécessairement d'une moyenne arithmétique des notes semestrielles (deux notes A et deux notes B) mais cette note ne peut être inférieure à la note la plus basse, ou supérieure à la plus haute. »

9.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pendant l'année scolaire et les appréciations visées à l'article 61 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du professeur puis du Conseil de classe, (voir par exemple en ce sens la décision 18/45 point 26). Elles ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours, en dehors de la violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre, constituant un vice de forme, ou d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe et il est de jurisprudence constante que la Chambre de recours ne peut procéder à des appréciations de nature pédagogique, ni examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances (voir notamment décisions 15/37, 17/13 et 19/02). Par ailleurs, la note attribuée dans une matière n'est pas constituée par la seule moyenne arithmétique des notes obtenues mais tient compte de l'ensemble des compétences attendues pour suivre avec fruit les enseignements.

C'est au regard de ces exigences qu'il convient d'apprécier les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

10.

En l'espèce, le jeune ■■■■■ a obtenu une moyenne générale de 5/10 correspondant, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 61-D-1, à l'arrondi à 5 de la moyenne de 4,92 résultant de la moyenne arithmétique de ses notes. Cependant, ayant obtenu des notes inférieures à la moyenne dans cinq matières de promotion, il n'a pas été promu d'office et le Conseil de classe au terme de l'examen particulier de son dossier tel que prévu par l'article 61-D-2 du RGEE a estimé, par 10 voix contre 4, qu'il convenait de le faire redoubler aux motifs que « *L'élève qui a une moyenne de 5 n'a pas atteint le minimum requis dans 5 matières : biologie, chimie, français, néerlandais, physique. / Il y a un manque important de concentration et de maturité. Le conseil de*

classe souligne qu'il ne possède pas les compétences de base, la motivation et la maturité nécessaire pour suivre avec fruit l'enseignement en classe supérieure ».

11.

Pour contester cette décision, les requérants présentent un premier moyen contestant quatre des cinq notes inférieures à la moyenne attribuées à leur fils en faisant valoir qu'elles sont entachées d'un vice de forme.

En ce qui concerne la note de chimie, pour laquelle une note A2 de 2/10 a été attribuée, ils font valoir que cette note n'a pas pris en compte celle de 8/10 figurant sur le bulletin d'avril. Même en prenant en compte cette note dans un calcul arithmétique, alors même que la détermination d'une note n'obéit pas à cette logique, la note obtenue resterait inférieure à la moyenne de sorte qu'un éventuel vice de forme serait sans incidence sur la procédure suivie par le Conseil de classe.

En ce qui concerne la note de français, fixée à 2,5/10, les requérants reprochent de ne pas avoir pris en considération le premier semestre dès lors que le commentaire mentionne que « *le minimum de concentration requis pour l'apprentissage n'a pas été obtenu une seule fois en 10 mois* ». Or, ils se prévalent de la note B du premier semestre qui s'élevait à 5,5, ce qui démontre selon eux un niveau de concentration suffisant, ainsi que de travaux notés positivement, notamment celui où leur fils a obtenu une note de 13,5/20. Ils se réfèrent aussi au commentaire du bulletin du premier semestre relevant « *une légère amélioration dans la qualité du travail fourni* ». Ils en déduisent que le commentaire final est en contradiction avec ces éléments et que cela constitue un vice de forme important. Cependant, à l'exception du résultat juste suffisant du test B du premier semestre et du devoir cité par les requérants, les notes de l'élève ont généralement été insuffisantes. Leur moyenne arithmétique est d'ailleurs inférieure à 5 et les commentaires de l'enseignante font état d'importantes lacunes concernant tant l'apprentissage que l'attitude de l'élève, éléments également pris en compte pour la détermination des notes ainsi que le précise l'article 59.5 précité

du RGEE. Ainsi, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la note attribuée serait entachée d'un vice de forme.

En physique, ils reprochent à la note finale de ne pas refléter la progression de leur fils en ayant été fixée au niveau de la moyenne arithmétique des notes alors même que la note A est passée de 4 à 6,5. Cependant, cette seule circonstance, alors que les résultats aux tests B1 et B2 ont été inférieurs à la moyenne, ne révèle aucun vice de forme dans la détermination de la note de physique.

Ils critiquent enfin la note attribuée en néerlandais, de 4,5, alors que la note A1 était 6,5 et les notes B1 et B2 étaient 7. Même si la note A2 en néerlandais est de 3, ils considèrent que la note finale de 4,5 semble une pénalisation très importante et ils suggèrent à nouveau que les notes du premier semestre n'ont pas été considérées dans le calcul de la note finale.

Cependant, ainsi qu'il a été déjà rappelé, la note finale n'est pas la moyenne arithmétique des notes obtenues sur l'année et tient compte de manière globale de l'attitude de l'élève face à l'apprentissage. En l'espèce, les commentaires du second semestre, alors que la note A2 a été fixée à 3, éclairent la note finale, faisant état de nombreuses absences, de la circonstance que le jeune David ne faisait pas beaucoup d'efforts pour étudier et notant que bien qu'il ait du potentiel, il doit démontrer un peu plus de maturité et d'engagement pour exploiter pleinement ses compétences. De ces éléments, il ne résulte nullement que la note attribuée serait entachée d'un vice de forme.

Les requérants font également état de la note de mathématiques qui serait plus basse que celle du printemps, mais ayant été fixée à 5/10, elle est sans incidence sur la décision de non-promotion.

Par suite, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les notes attribuées seraient entachées d'un vice de forme.

Si les requérants relèvent que dix professeurs se sont prononcés en faveur du redoublement alors que leur fils avait obtenu la moyenne dans huit matières sur treize, cette circonstance ne révèle aucun vice de forme alors qu'il ressort des différentes appréciations des lacunes dans les compétences, un important manque de concentration et une attitude en classe marquée notamment par un manque d'assiduité et de régularité dans le travail qui ne favorisent pas l'acquisition des enseignements. Ces comportements pouvaient être pris en compte par le Conseil de classe pour apprécier si l'élève possède la motivation et la maturité nécessaire pour suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure, comme l'y invite l'article 61.B-3 du RGEE cité ci-dessus au point 7. S'ils reprochent aussi une absence de réponse des professeurs à leurs demandes de rendez-vous ou à leurs messages, les quelques exemples fournis ne sont, en tout état de cause, pas suffisants pour établir un vice de forme sur les notes attribuées. S'ils reprochent aussi une absence de réponse des professeurs à leurs demandes de rendez-vous ou à leurs messages, les quelques exemples fournis ne sont, en tout état de cause, pas suffisants pour établir un vice de forme sur les notes attribuées.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré des vices de forme qui entacheraient les notes attribuées au fils des requérants doit être écarté.

12.

Les requérants présentent un second moyen tiré du vice de forme que constituerait le refus d'accéder à leur demande de soutien pédagogique.

Ce défaut d'assistance ne constitue un vice de forme de nature à entacher d'illégalité une décision de non-promotion que si le soutien a été demandé par les parents et abusivement refusé par l'Ecole ainsi que le prévoit l'article 62-1 du RGEE cité ci-dessus au point 6. Par ailleurs, la Chambre de recours a précisé que lorsqu'un soutien éducatif est accordé par les Ecoles, cela signifie qu'il est nécessaire, ou au moins très

important, pour la réussite de l'élève concerné. A ce titre, la mise en place effective du soutien éducatif doit être considérée comme faisant partie des procédures à suivre pour le passage en classe supérieure de l'élève concerné et l'absence d'un tel soutien ne peut qu'avoir exercé une certaine influence sur le résultat de l'élève aux examens, et donc aussi sur la décision du Conseil de classe. (voir n° 23/41 point 10).

13.

Face aux difficultés scolaires rencontrées par leur fils, les requérants ont communiqué à l'Ecole, le 20 janvier 2025, un bilan intellectuel et attentionnel de l'élève établi par une neuropsychologue en décembre 2024 et janvier 2025. Sur le plan intellectuel, ce bilan ne relève aucune difficulté particulière et conclut à de bonnes compétences de l'élève. Sur le plan attentionnel, le bilan neuropsychologique met en évidence de nombreuses forces, mais relève une performance déficitaire en termes d'attention sélective visuelle. Au titre des recommandations, le bilan renvoie à un document contenant des « *trucs et astuces* » à mettre en place en classe et à la maison.

Il ressort des échanges de mails produits par les parties que l'Ecole a informé les parents dès le 21 janvier 2025 de ce que les besoins et recommandations prescrites par le bilan neuropsychologique seraient adressées aux professeurs, ce qui a effectivement été fait le 29 janvier 2025. Il s'agit des aménagements suivants : installer l'élève en front de classe, modifier le format, donner une priorité aux devoirs courts, accepter un casque antibruit et une balle anti-stress à la demande, prévoir des périodes de repos.

En réponse à l'information ainsi donnée, les parents ont présenté le 31 janvier 2025, une demande de soutien scolaire en raison de la faiblesse des dernières notes de leur fils en physique et chimie et en demandant aussi un soutien méthodologique. Une réunion en visio a été organisée le 4 février 2025 étant précédée d'un message de la coordonnatrice du soutien scolaire et de l'éducation inclusive expliquant les raisons pour lesquelles ce soutien ne serait pas accordé.

Ce courriel indiquait que « *Le soutien est un lieu privilégié où un élève peut rattraper les faiblesses qu'il rencontre dans les matières scolaires, mais il ne peut pas être la solution pour les aspects liés au comportement et à l'attitude* ». Si les requérants n'ont pas reçu de décision formalisant ce refus, pour regrettable que ce soit alors que la formalisation d'une telle décision est prévue par l'article 4.2.2 de l'Offre de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes, le nombre d'échanges par messagerie dès le 4 février 2025 et le renouvellement de leur demande en mars puis en mai 2025 montre qu'ils ont été clairement informés du sens de la décision prise sur leur demande de soutien à l'encontre de laquelle ils n'ont formé aucun recours.

Dans leur mémoire en réplique, ils font valoir que le motif du refus de soutien est erroné dès lors que la politique en matière de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes prévoit un soutien intensif pour les élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques que ce soit en termes d'apprentissage, émotionnels, comportementaux ou physiques.

Outre que ce moyen, présenté en cours d'instance est irrecevable sur le fondement de l'article 18 du Règlement de procédure dès lors qu'il ne se fonde sur aucun élément révélé pendant la procédure contentieuse, il n'est pas fondé car il ne ressort pas du dossier et en particulier du rapport neuropsychologique établi en janvier 2025 que leur fils aurait besoin du soutien intensif auquel ces dispositions font référence.

S'agissant de la légalité du refus d'accorder un soutien général à leur fils, décision présentant une nature pédagogique sur laquelle la Chambre de recours ne peut substituer son appréciation à celle des enseignants et de l'Ecole, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Le bilan de la neuropsychologue ne préconise pas la mise en place d'un soutien, aucune difficulté intellectuelle n'ayant été décelée. Les difficultés de l'élève sont principalement liées à des difficultés de comportement qui ont conduit sur l'année scolaire à 26 jours d'absence du fait de sanctions disciplinaires, face à quoi un soutien pédagogique n'est

pas une mesure pertinente, celui-ci s'installant dans la durée et n'ayant pas pour vocation de pallier l'absence en cours.

Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le soutien demandé aurait été irrégulièrement refusé.

14.

Les requérants se prévalent également dans leur mémoire en réplique du manque de mise en œuvre concrète des aménagements raisonnables prévus, considérant que ce moyen constitue un fait nouveau, inconnu des parents et de l'élève avant le mémoire en réponse des EE, tel que prévu par l'article 62 du RGEE.

Cependant, il ressort des pièces du dossier que les requérants ont été informés dès le 21 janvier que les préconisations du bilan neuropsychologique seraient communiquées aux enseignants. Même s'il n'est pas établi qu'ils en aient reçu la formulation exacte, celle-ci reprend en substance les « *trucs et astuces* » joints au bilan neuropsychologique pour ce qui concerne le temps scolaire. Les écrits de procédure des EE n'apportent ainsi au débat aucun élément de nature à relever de l'article 62 du RGEE. Par suite le moyen, au demeurant peu étayé, selon lequel ces préconisations n'auraient pas été suivies n'est pas recevable.

15.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

17.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il y a lieu de décider que les frais de procédure soient fixés *ex aequo et bono* à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], enregistré sous le n° 25/49, est rejeté.

Article 2 : Les requérants prendront à charge les dépens de la défenderesse à concurrence d'un montant de 500 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Rietjens

M. Ronayme

Bruxelles, le 17 octobre 2025

Version originale : FR



Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur